

Art. 1^{er}. Toutes les allocations désignées ci-après seront réduites de vingt pour cent pendant l'année 1878 :

Il sera traité de gré à gré pour ces deux fournitures.
Pour les conditions de qualité et de livraison, on pourra s'adresser à la direction d'artillerie, qui se chargera du transport.
MM. les négociants qui désireraient faire des offres pour l'une

Ordonne, en conséquence, qu'il sortira son plein et entier effet;
Ordonne la confiscation de
mende;
Condamne l'appelant aux dépens de première instance et d'appel.

Six months is allowed to him for the purpose of taking the lot away.

PAPEETE — M. le Gouverneur a reçu de M. le Ministre de la Marine, par le paquebot *le Téméraire*, un avis de M. le Ministre de la Marine, par lequel il est informé que le paquebot *le Téméraire*, parti de Papeete le 10 décembre, est attendu à Papeete le 21 décembre.

PAPEETE — M. le Gouverneur a reçu de M. le Ministre de la Marine, par le paquebot *le Téméraire*, un avis de M. le Ministre de la Marine, par lequel il est informé que le paquebot *le Téméraire*, parti de Papeete le 10 décembre, est attendu à Papeete le 21 décembre.

Un l'appel interjeté par l'Indigène Teoreva a Teareva, le 31 mai 1876, contre une décision du conseil du district d'Afalea en date du 6 avril même année :

La cour, Qui les parties en leurs dires et moyens ;

Le ministre public entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 :

Sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant que le sieur Teoreva a Teareva a interjeté appel par acte au greffe, en date du 31 mai 1876, contre un jugement du conseil du district d'Afalea en date du 6 avril même année ;

Considérant que c'est en vain que l'appelant d'appelle pour justifier le retard de son appel, sur l'article 12 de la loi du 30 novembre 1855 en ce qui concerne les délais d'appel ;

Que cet article 12 est et demeure abrogé par l'article 3 de la loi tabitiennne du 28 mars 1868 concernant ces mêmes délais ;

Considérant qu'aux termes de cet article 3 de ladite loi, l'appel fait contre un jugement d'un conseil du district de Tahiti ou Moorea ne peut pas être reçu dans les vingt jours après l'expiration de ce délai ; que le délai total, pour faire appel, est de cinquante jours après la date du jugement ;

Considérant qu'en l'espèce le jugement frappé d'appel porte la date du 6 avril 1876 et l'acte d'appel du 31 mai même année ;

Qu'il s'est donc écoulé entre ces deux dates un délai de cinquante-cinq jours ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel non recevable ;

Renvoie, en conséquence, les parties à se pourvoir à fin d'homologation de ladite décision ;

Ordonne la confiscation de l'instance ;

Condanne l'appelant aux dépens de première instance et d'appel.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 31 décembre 1877.

Samedi dernier 15 décembre est entré au port de Papeete l'une des plus belles frégates de la marine britannique, le *Shah*, portant le pavillon de M. le contre-amiral De Horsey, commandant en chef la division navale anglaise du Pacifique. Le *Shah* est venu de Vancouver en 32 jours. Son arrivée avait été précédée, comme on sait, de celle du *Darwin*, qui a mouillé sur rade le vendredi 7 du courant.

Les saluts d'usage ont immédiatement été échangés entre la frégate amirale et la terre ; et, depuis, les manifestations les plus courtoises n'ont cessé de se produire entre les représentants ou les officiers des deux nations.

Lundi soir, la musique de la frégate, qui chaque matin, à la suite du *God save the Queen*, fait entendre les notes de la *Marseillaise*, venait jouer pendant deux heures, sur la place du Gouvernement, les morceaux choisis de son répertoire.

Le mercredi 19, le Commandant par intérim donnait une soirée dansante à l'intention de nos distingués visiteurs. Les salons du Gouvernement étaient pleins, et la foule au dehors très-grande. L'excellente musique du *Shah* et la musique de la *Marseillaise*, que l'amiral Serre a eu la gracieuseté de nous laisser en partant, ont joué alternativement jusqu'à 2 heures du matin.

Aujourd'hui l'amiral anglais reçoit à bord de son splendide bâti-

ment. La fête doit commencer vers 3 heures, pour finir entre 6 et 7 heures du soir.

On dit que le *Shah* doit quitter nos rivages dès demain samedi.

COMMUNES

D'AGRICULTEUR 22 31 COMMERCES

DE TE MAU HOUA 22 31 COMMERCES

DE TE MAU HOUA 22 31 COMMERCES

Mémoire du 21 novembre 1877.

PRÉSENTÉ PAR M. CHABANOL.

La question de l'immigration est à l'ordre du jour.

Le président donne lecture des lettres des colons en réponse à la circulaire du comité du 22 août dernier relative aux immigrants à faire venir, ainsi que d'une motion présentée au sujet par MM. Martin, Martiny et Hauka.

Après la moyenne des demandes d'immigrants faites par les planteurs, il résulte :

Que la durée des engagements serait de cinq années ;

Que les 30 des immigrants monteront à 80 fr. par mois pour les hommes et 15 fr. pour les femmes ;

Qu'ils ne paient pas de frais de transport.

Une commission, composée de MM. Langoumazo père, Martin et Martiny, est chargée de faire un rapport sur les renseignements reçus et l'organisation d'une cause d'immigration.

M. Martin émet le vœu que les légers qui ont servi à l'épave de la *Thaïs* soient strictement interdits. On ne peut pas en faire un usage quelconque et leur voir est aussi malaisé que de réparer.

M. Roule révoque sur la question de sécurité au point de vue de l'incendie. Un arrêté en vigueur a désigné une commission pour visiter les cultures et les lieux. Il demande à ce que cette commission fonctionne une fois par mois. Il a pu constater qu'elle n'avait pas encore donné signe de vie.

M. Langoumazo père, considérant que les intérêts agricoles et industriels sont très-procheement liés, décide en conseil d'administration propos de l'établissement du budget de 1878, proposer un comité d'administration, pour que celui-ci soit élu par les colons de Mayotte et Nossi-Bé, par le décret du 14 juillet 1877, publié au *Bulletin* du 9 novembre courant, lorsque les questions du budget local et des impôts seront mises en délibération, le conseil d'administration de Tahiti soit appelé à l'adjonction de cinq députés désignés par les habitants jouissant de la qualité de Français.

Adopté à l'unanimité.

Le comité s'ajourne au mardi 27 novembre.

Mémoire du 21 novembre 1877.

Communication est donnée de la décision qui nomme M. le docteur Vincent membre du comité central d'agriculture et de commerce de Papeete.

Le président soumet au comité une réclamation des indigènes du district de Paea, qui protestent contre la présence d'un rucher qu'une certaine personne est allée installer dans leur localité.

Le comité s'en réfère à l'opinion qu'il a exprimée sur ce sujet dans ses séances des 16 août et 30 septembre 1876. Il est toujours d'avis que les abeilles ne nuisent en aucune façon à la fécondation des plantes, mais que cependant leur élevage doit être soumis à une réglementation.

Lecture est donnée du rapport de la commission nommée pour examiner la question de l'immigration.

La discussion en est renvoyée à la prochaine séance, qui aura lieu à bref délai.

M. Martin propose au comité d'entreprendre le vœu de supprimer ou d'augmenter les droits d'usage applicables au 1^{er} janvier 1878. S'il s'agit malaisés dans les conditions imposées par l'arrêté du 4 octobre 1877, c'est augmenter les charges qui pèsent déjà sur les navigateurs, et qui forcément retombent sur les produits du pays, qui par leur grand éloignement des mar-

COMMUNES

D'AGRICULTEUR 22 31 COMMERCES

DE TE MAU HOUA 22 31 COMMERCES

DE TE MAU HOUA 22 31 COMMERCES

Mémoire du 21 novembre 1877.

PRÉSENTÉ PAR M. CHABANOL.

La question de l'immigration est à l'ordre du jour.

Le président donne lecture des lettres des colons en réponse à la circulaire du comité du 22 août dernier relative aux immigrants à faire venir, ainsi que d'une motion présentée au sujet par MM. Martin, Martiny et Hauka.

Après la moyenne des demandes d'immigrants faites par les planteurs, il résulte :

Que la durée des engagements serait de cinq années ;

Que les 30 des immigrants monteront à 80 fr. par mois pour les hommes et 15 fr. pour les femmes ;

Qu'ils ne paient pas de frais de transport.

Une commission, composée de MM. Langoumazo père, Martin et Martiny, est chargée de faire un rapport sur les renseignements reçus et l'organisation d'une cause d'immigration.

M. Martin émet le vœu que les légers qui ont servi à l'épave de la *Thaïs* soient strictement interdits. On ne peut pas en faire un usage quelconque et leur voir est aussi malaisé que de réparer.

M. Roule révoque sur la question de sécurité au point de vue de l'incendie. Un arrêté en vigueur a désigné une commission pour visiter les cultures et les lieux. Il demande à ce que cette commission fonctionne une fois par mois. Il a pu constater qu'elle n'avait pas encore donné signe de vie.

M. Langoumazo père, considérant que les intérêts agricoles et industriels sont très-procheement liés, décide en conseil d'administration propos de l'établissement du budget de 1878, proposer un comité d'administration, pour que celui-ci soit élu par les colons de Mayotte et Nossi-Bé, par le décret du 14 juillet 1877, publié au *Bulletin* du 9 novembre courant, lorsque les questions du budget local et des impôts seront mises en délibération, le conseil d'administration de Tahiti soit appelé à l'adjonction de cinq députés désignés par les habitants jouissant de la qualité de Français.

Adopté à l'unanimité.

Le comité s'ajourne au mardi 27 novembre.

Mémoire du 21 novembre 1877.

Communication est donnée de la décision qui nomme M. le docteur Vincent membre du comité central d'agriculture et de commerce de Papeete.

Le président soumet au comité une réclamation des indigènes du district de Paea, qui protestent contre la présence d'un rucher qu'une certaine personne est allée installer dans leur localité.

Le comité s'en réfère à l'opinion qu'il a exprimée sur ce sujet dans ses séances des 16 août et 30 septembre 1876. Il est toujours d'avis que les abeilles ne nuisent en aucune façon à la fécondation des plantes, mais que cependant leur élevage doit être soumis à une réglementation.

Lecture est donnée du rapport de la commission nommée pour examiner la question de l'immigration.

La discussion en est renvoyée à la prochaine séance, qui aura lieu à bref délai.

M. Martin propose au comité d'entreprendre le vœu de supprimer ou d'augmenter les droits d'usage applicables au 1^{er} janvier 1878. S'il s'agit malaisés dans les conditions imposées par l'arrêté du 4 octobre 1877, c'est augmenter les charges qui pèsent déjà sur les navigateurs, et qui forcément retombent sur les produits du pays, qui par leur grand éloignement des mar-

[Supplement, pp. 231-232.]

